

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Add.10/Rev.1/Corr.1

9 août 1982

## ACCORD

### CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

-----

Additif 10: Règlement No 11

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord  
1er juin 1969

Revision 1

comprenant la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 15 mars 1981

Rectificatif 1

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES  
EN CE QUI CONCERNE LES SERRURES ET ORGANES DE FIXATION DES PORTES



NATIONS UNIES

Paragraphe 5.1.2.

Lire:

"5.1.2. Chaque serrure doit avoir une position de fermeture complète; s'il s'agit de portes à charnières, une position de fermeture intermédiaire doit en outre être prévue."

-----